

Résumé des zones d'évolution possibles en fonction de la catégorie.

	A	B	C	D	E	F
S1	Green	Green	Green	Green	Green	Green
S2	Red	Red	Red	Green	Green	Green
S3	Green	Green	Green	Green	Si < 4kg	Green
S4	Red	Red	Red	Green	Red	Red



Le scénario S3 est systématiquement soumis à autorisation de la préfecture (aéromodèles inclus).
 Les vols expérimentaux sont soumis à une législation particulière.
 Conformément au Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire à l'opportunité de saisir l'aéronef.



Gendarmerie des transports aériens

Les drones

(aéronefs civils circulant sans personnes à bord)



Pour toute information, contacter le groupement de gendarmerie des transports aériens sud :

BRIGADE DE GENDARMERIE DES TRANSPORTS AERIENS

DE TAHITI FAA'A

REFERENT DRONE UNITE : ADJUDANT TURGIS

40 86 11 17

Les drones peuvent se caractériser comme suit :

- capacité à se déplacer sans personnes à bord ;
- capacité de détection (caméra, gyroscope...) ;
- capacité de contrôle à distance (télécommandé) ;
- possibilité d'emporter une charge utile.

Aujourd'hui, les drones sont utilisés partout, tant par les particuliers que par les professionnels.

Les drones

Classification des aéronefs

Activités de loisirs ou de compétitions (aéromodèles) :

- A : - de 25kg
- B : + de 25 kg

Activités particulières, travail aérien :

- C : captif
- D : - de 2 kg
- E : entre 2 et 25 kg
- F : entre 25 et 150 kg
- G : + de 150 kg

Types de pilotage

- Pilotage à vue : vue directe sur l'aéronef, distance < à 100 m.
- Pilotage hors vue : guidage par retour vidéo (télé-pilotage), distance > à 100m
- Vol automatique : pas d'intervention directe, évolution selon des paramètres prédéfinis. Le télé-pilote de loisirs doit être en mesure de reprendre la main sur son appareil à tout moment.



Le vol hors vue est interdit pour les drones de catégories A, B et C.

Les obligations à respecter

En cas de contrôle, l'**exploitant doit** pouvoir fournir (catégories C à G) :

- Déclaration annuelle d'activité.
- Manuel d'activité particulière, déclaration de conformité.
- Manuel d'utilisation et de maintenance du drone.
- Attestation d'assurance professionnelle.
- Autorisation de vol de la préfecture (S3 uniquement).
- Preuve de l'information sur le jour et lieu de vol fourni à la DSAC (S2 et S4)
- Déclaration d'activité de prise de vues aériennes (imprimé CERFA), dans le cadre de cette activité.
- Présence du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'exploitant sur la structure du drone.

En cas de contrôle, le télé-pilote doit pouvoir fournir (toutes catégories) :

- Justificatif d'identité
- Attestation justifiant la réussite à l'examen théorique de la licence de pilote (PPL, pilote planeur, ULM) - (sauf catégories A et C)
- Déclaration du niveau de compétence du télé-pilote établie par l'exploitant (catégories C à G)
- Attestation de dépôt du manuel d'activité particulière et de déclaration de conformité (cat. C à G)
- Certificat de navigabilité du drone, attestation de démonstration des compétences par la DSAC (drone > 25 kg).
- Dans les cas du scénario S4 : PPL avion, hélicoptère ou planeur, 100h de vol CdB sur ces aéronefs, 20h de vol à vue avec le drone

La Réglementation

En France :

- Arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Scénarios d'évolution :

- **S1** : vol à vue, hors zone peuplée, distance < 100 m.
- **S2** : vol hors de vue, hors zone peuplée, distance < 1 km, hauteur < 50 m .
- **S3** : vol en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux, en vue directe, distance < 100 m, hauteur < 150 m.
- **S4** : activité particulière (relevés, photographies, ...) , hors zone peuplée, ne répondant pas aux critères du scénario S2.

→ Le télé-pilote de loisir est soumis aux règles de l'air.

Sont interdits :



- Survol des lieux de rassemblement de personnes ou d'animaux (S3), sauf autorisation préfectorale.
- Vol de nuit sauf pour les ballons captifs (cat. C).
- Transport de matière dangereuse avec un drone.



Il doit exister (sauf exception) autour du drone une zone de protection dynamique, d'un rayon de 30 m. Il est donc interdit de survoler un tiers. Dans tous les cas, le drone ne peut dépasser la hauteur de 500 ft (+/- 153m).

Base juridique : • **Art 6232-4 du Code des Transports : est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le non respect de la réglementation en vigueur.**



- **Autres infractions** (en fonction des situations) : • Art 322-1 à 322-15 du Code Pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations (5 ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende). En cas échéant, application de l'art L6372-1 du Code des Transports.
- Art 226-1 du Code Pénal, relatif à l'atteinte portée à l'intimité de vie privée d'autrui.
- Art 223-1 et 223-2 (personne morale) du Code Pénal visant la mise en danger d'autrui.